

Commune de Meyrin – Art. 22 Commission du personnel

¹ La commission du personnel est l'organe de représentation des différents services et des membres du personnel de la Commune, dont elle défend les intérêts généraux.

² La commission peut en tout temps formuler des propositions sur les questions entrant dans le champ de sa mission. Elle informe régulièrement les membres du personnel sur son activité et ses prises de position.

³ Les élections ordinaires ont lieu tous les quatre ans et dans les quatre mois qui suivent l'entrée en fonction de la nouvelle législature. Elles sont organisées par le comité électoral qui se compose de membres sortants de la Commission et d'une collaboratrice ou collaborateur du service des ressources humaines.

⁴ Chaque secteur de l'administration a le droit d'être représenté par un ou plusieurs membre/s. Les secteurs et leur nombre de représentantes et représentants sont fixés avant le début de chaque nouvelle législature par le comité électoral.

⁵ Les membres de la Commission du personnel sont des collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée.

⁶ Un règlement de la commission du personnel définit ses buts et missions, sa relation avec les membres du personnel et son organisation.

Commune d'Onex – Chapitre VII Commission du personnel

Article 103 -- Mission

¹ Une commission du personnel fonctionne comme organe consultatif pour toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel.

² Elle constitue un relais entre le Conseil administratif et le personnel pour toutes actions participatives.

³ Pour ses activités, elle s'organise librement et s'entoure des compétences nécessaires.

Article 104 -- Composition et convocation

¹ La commission comprend sept membres, représentant les principaux services de la commune, qui sont élus au système proportionnel par les collaborateurs.

² Cette élection a lieu tous les quatre ans au début de la nouvelle législature.

³ Un règlement du Conseil administratif définit le mode d'élection.

⁴ La commission désigne son président. Elle se réunit sur convocation de son président, dans un délai de dix jours :

- a) chaque fois que le président le juge nécessaire ;
- b) à la demande écrite de trois de ses membres, au moins ;
- c) à la demande écrite du Conseil administratif ou du conseiller administratif délégué au personnel.

Article 105 -- Compétences

¹ La Commission du personnel est consultée sur les propositions ou les suggestions concernant :

- la modification du présent statut ou des règlements et ordres de service qui en découlent;
- la révision de la classification des postes ;
- la durée du travail et sa répartition hebdomadaire ;

- la formation professionnelle ;
- l'hygiène et la prévention des accidents ;
- le mode de paiement des salaires ;
- les problèmes de discrimination ;
- la promotion de la santé et la sécurité au travail ;
- la promotion du concept de développement durable au travail.

² Par ailleurs, la commission peut, dans le cadre de ses compétences, demander au chef du personnel toute la documentation utile dont il dispose, sauf l'accès aux dossiers individuels des collaborateurs.

Commune de Vernier – Chapitre X Commission du personnel

Art. 89 - Mission

¹ La commission du personnel fonctionne comme organe consultatif pour toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel. Elle a pour mission de défendre les intérêts des membres du personnel de l'administration municipale et d'exercer les droits qui lui sont reconnus par le présent statut.

² L'activité de la commission ne peut être invoquée pour limiter les droits et libertés des syndicats.

Art. 90 - Composition

¹ Cette commission est composée de treize personnes élues au sein des services de l'administration municipale selon la répartition suivante :

- deux employés des services du centre d'entretien (voirie, espaces verts, équipements, récupération et administration du centre d'entretien);
- un employé du service des transports publics verniolans;
- un employé des services généraux de l'administration (y compris l'état civil);
- un employé du service des sports;
- un employé des services de sécurité;
- un employé des services techniques (bâtiments et concierges);
- un employé des services culturels et sociaux (y compris les bibliothèques);
- deux employés du service de la petite enfance;
- un membre du personnel encadrant de niveau chef d'équipe;
- deux responsables de service.

² Ne sont éligibles au sein de la commission du personnel que les employés nommés à titre définitif au sens de l'article 10 du présent statut.

Art. 91 - Liberté d'exercice

¹ Les membres de la commission ainsi que les candidats ne peuvent subir de désavantages ou de pressions du fait de leur mandat.

² Les membres de la commission du personnel sont tenus au secret de fonction dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Art. 92 - Compétences

¹ La commission du personnel est régulièrement informée et consultée et peut émettre des propositions ou des suggestions, notamment sur les objets suivants :

- le respect de l'application ainsi que la modification du présent statut ou des règlements qui en découlent;

- la suppression des fonctions et les projets de restructuration ou de privatisation de certains services;
- l'élaboration, la révision et la classification des fonctions;
- les questions relatives à la rémunération du personnel;
- la durée et l'aménagement du temps de travail;
- les problèmes liés aux modes d'organisation du travail et aux relations humaines;
- la formation professionnelle;
- la sécurité au travail, la protection de la santé et de la personnalité des employés, ainsi que l'ergonomie et la qualité des conditions de travail.

² Les membres de la commission du personnel peuvent accompagner un fonctionnaire qui en fait la demande lors de l'entretien annuel ou lors d'une procédure disciplinaire.

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 7 mai 2007 (annexe 2)

Voir : 4.4 Rapport de la Commission ad hoc du personnel concernant les modifications du Statut du personnel communal.
 Page 596
 5.8 Modification du Statut du personnel communal.
 Pages 603, 604, 605 et 606